



Ville d'Enghien-les-Bains

VAL D'OISE

Cité Thermale

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-22-03

Séance du 2 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 février à 19h00, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice :	33
Date de convocation :	02/02/2023
Fin du Conseil :	21h19

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO (19h33), 1^{er} Adjoint, Sophie MERCHAT, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEN, Sylvie NOACHOVITCH, Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoint au Maire, Yaël SOUSSAN, Julia DELESCHAUD-RENAULT (19h08), Laurent GUEDJ, Linda LAVOIX, Samuel ELONG NDAME, Laurence ROBBE, Eric BASSOT (19h20), Dominique RIPOLL, Gisela BRARD, Pathé SEGNANE, Aurélie MARTINEZ, Roland MANGERET, Mélodie DUQUENOY-DARTIS, Véronique DURK, David BUFFAULT, Dominique CHARLET, Sophie MALEY (19h39), Conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRESENTÉS :

Grégoire PENAIRE donne pouvoir à Véronique FERIEN

Patrice MANFREDI donne pouvoir à Véronique DURK

Paul AÏSS donne pouvoir à Pathé SEGNANE

Albert KALADJIAN donne pouvoir à Benjamin CHKROUN

Maxime DURIER donne pouvoir à M Le Maire

Pauline BIDAUD donne pouvoir à Marc ANTAO

Clément MOUSSY donne pouvoir à Sophie MERCHAT

Anne-Estelle LHOTE donne pouvoir à Dominique CHARLET

ÉTAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélodie DUQUENOY-DARTIS

oooooooooooooooooooo

OBJET : Approbation du principe de recours à la concession et principales caractéristiques du futur contrat portant sur l'exploitation de la Halle Alimentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-4,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3120-1 à L.3126-3,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunis le 19 janvier 2023,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Finances, Patrimoine et Travaux, réunis le 26 janvier 2023,

Vu le rapport de présentation ci-annexé décrivant les principales caractéristiques de la concession,

Considérant que le contrat d'exploitation de la Halle Alimentaire expire le 1^{er} juin 2023,

Considérant que le Conseil Municipal doit, préalablement à l'engagement de la procédure de renouvellement, se prononcer sur le principe de recours à la concession et approuver les caractéristiques principales du futur contrat portant sur l'exploitation de la Halle Alimentaire,

Considérant que la valeur totale de la concession, sur la durée totale maximale du contrat, est estimée à 1,6 millions d'euros,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,

APPROUVE : le principe de recours à la concession pour l'exploitation de la Halle Alimentaire.

APPROUVE : les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que décrites dans le rapport de présentation ci-annexé.

DIT QUE : la durée du contrat de concession est fixée à 3 ans avec reconduction annuelle expresse sans que la durée totale du contrat n'excède cinq ans.

AUTORISE : Monsieur Le Maire à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à engager et mettre en œuvre la procédure de consultation de la concession pour l'exploitation de la Halle Alimentaire.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture
et de la publication le

0 6 FEV. 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur Général des Services

Laurent GUIDI



Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise

Philippe SUEUR
Philippe SUEUR #

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié sur le site internet de la ville le :

0 8 FEV. 2023